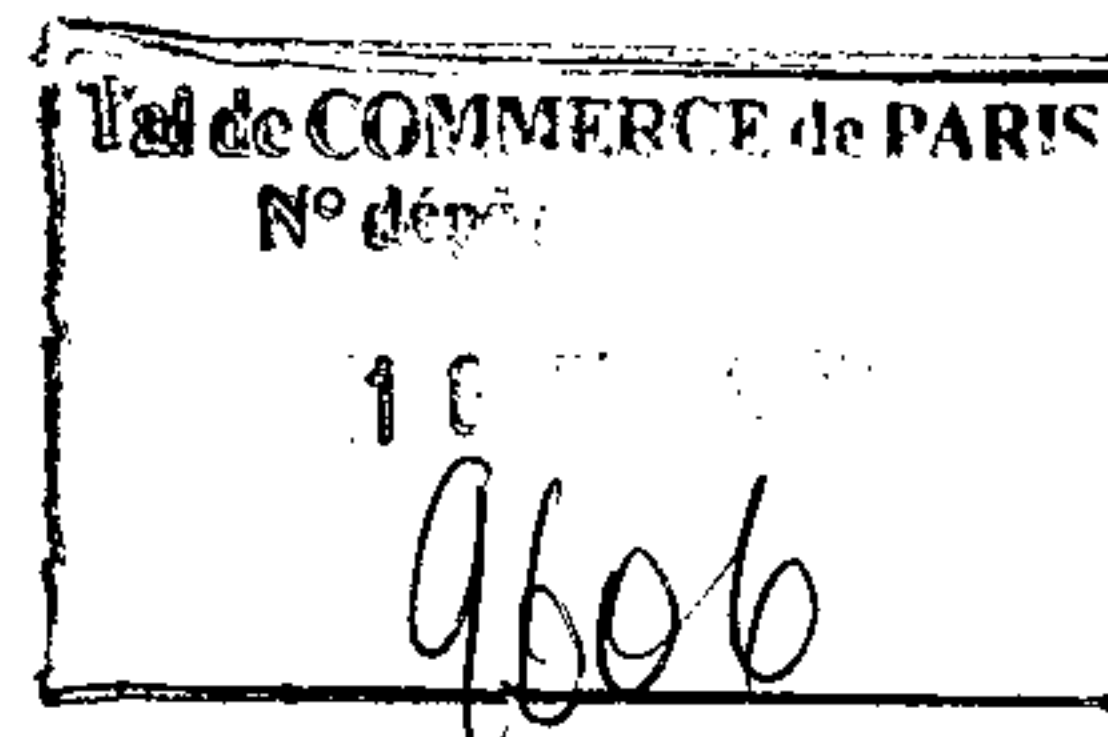


97B



HOLDING VICTOR HUGO

97B 8351

STATUTS

Société Responsabilité Limitée au Capital de F. 50 000

Siège Social : 55 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

En Formation

**Duplicata**

ENREGISTRÉ A PARIS 16ème CHAILLOT  
Le... 21 MAI 1997 ... ord. N° 303 Case 5...  
Reçu : 500 F

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'B' or similar character.

A small, handwritten signature or mark in black ink, possibly the letters 'NC'.

A large, stylized handwritten signature or mark in black ink, possibly a cursive 'D' or similar character.

# STATUTS

## TITRE I

### I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, parfois dénommée aux présents statuts : la Loi.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières.
- Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement , toutes opérations de promotion immobilière.
- La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : HOLDING VICTOR HUGO

- Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL, et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.



#### ARTICLE 4 - DUREE

- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé au 55 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
- Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

- Lors d'un transfert décidé par la gérance celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société : HOLDING VICTOR HUGO

lors de la constitution en date du 12 Mai 1997  
la somme de cinquante mille francs  
en numéraire,

50 000F

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts de 100F (cent) chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Société Actinter parts sociales numérotées de 1 à 499 , soit  
Sarl au capital de 100.000F  
5 Bld Royal - ROYAL II - 2449 Luxembourg

499 parts,

Monsieur Maurice Gozlan, part numéro 500, soit  
demeurant à Paris 16°  
au 103 rue de la Faisanderie.

1 part

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, soit

---

500 parts



## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le montant du capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu des décisions extraordinaires des associés prises dans les conditions légales et notamment les dispositions des articles 61,62 et 63 de la Loi, et des articles 47,48 et 49 du Décret du 23 mars 1967.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront jamais être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

2) - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayant cause et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions consenties des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

AL



#### ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS

I) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, majorité représentant elle-même au moins les trois quarts du capital social.

II) Les cessions des parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé, mais ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément à l'article 1690 du code civil.

#### ARTICLE 11 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein-droit dès après la signature des statuts.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision prise à 75% des voix, vendre ou acheter des immeubles ou parts de sociétés immobilières ou échanger les immeubles sociaux, le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée qui sera fixée par décision ordinaire des associés.

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, par incompatibilité de fonctions ou condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.



Un gérant qui, par suite d'incapacité physique n'aura pu exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs sera réputé démissionnaire et remplacé.

#### ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

#### ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

### TITRE III

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Conformément à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, les associés devront se réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an et dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Il sera soumis à cette Assemblée un rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le ou les gérants; les documents afférents ainsi que le texte des résolutions proposées à l'Assemblée seront communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Outre cette Assemblée Générale annuelle obligatoire toutes autres décisions pourront être prises soit par consultations écrites des associés, soit au cours d'Assemblées réunies dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

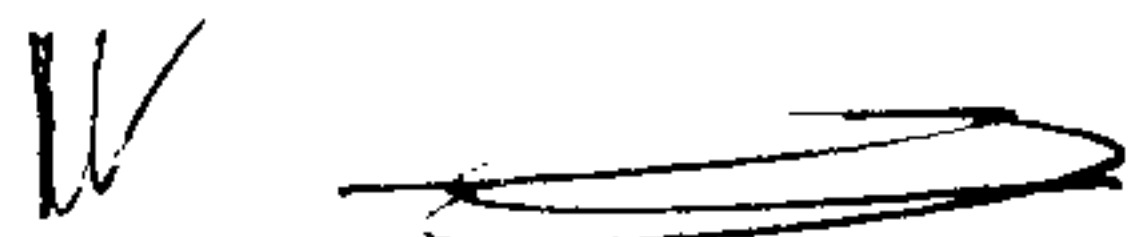
Le mode de consultation des associés sera choisi par le gérant.

3) Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A défaut de convocation de l'Assemblée par le gérant à la suite de cette requête, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués aux Assemblées 15 jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée dans laquelle l'ordre du jour est mentionné.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4) L'Assemblée est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire nommé par elle.



#### ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il dispose sans limitation.

Dans les consultations, le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Par contre, dans les Assemblées, le droit de vote peut être exercé par un mandataire non associé et muni d'un pouvoir spécial.

#### ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives et les réunions d'Assemblées font l'objet de procès verbaux établis par le gérant et signés par lui, ou, le cas échéant, par le président de séance.

Au cas de consultation par correspondance, les pièces constatant les votes écrits sont annexées aux procès verbaux.

Régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Commerce, du Tribunal d'Instance ou par le maire de la commune.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

#### Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.



Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux;

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

## TITRE IV

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le    et finit le    de l'année suivante; du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le premier exercice social sera clos le    31 Décembre 1997.

#### ARTICLE 20 - COMPTES

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et dressera au dernier jour de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits.

#### ARTICLE 21 - RESULTATS

Les produits de la société constatés par inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, de tous amortissements et de provisions, pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices nets sur lesquels il est tout d'abord prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social, moment où ce prélèvement s'arrête pour reprendre au cas où ledit fonds se trouverait réduit à une somme inférieure à ce chiffre.

Le surplus des bénéfices est employé conformément aux décisions des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent décider notamment, dans les proportions qu'ils fixent la distribution de dividendes, tout prélèvement en vue de la constitution de toutes réserves générales ou spéciales et tout report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 22 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'avance entre les associés prêteurs et la gérance, après consultation des associés et décision prise à la majorité des voix.



## TITRE V

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 23 - PROROGATION - DISSOLUTION

I ) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra dans tous les cas être rendue publique.\*

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander judiciairement la convocation d'une Assemblée dans les conditions prévues sous l'article 15 des statuts.

II - Au cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société deviendrait inférieur à la moitié du capital social, les associés devront décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut tout intéressé put demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article 68 de la Loi du 24/7/66.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts du capital, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

Le capital de la société ne sera pas réduit cependant, si l'actif de la société a été reconstitué dans ce délai, à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre de commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

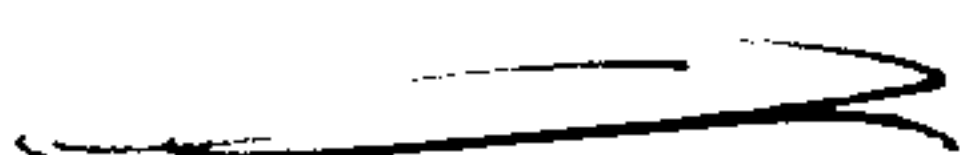
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

#### ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

  9

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

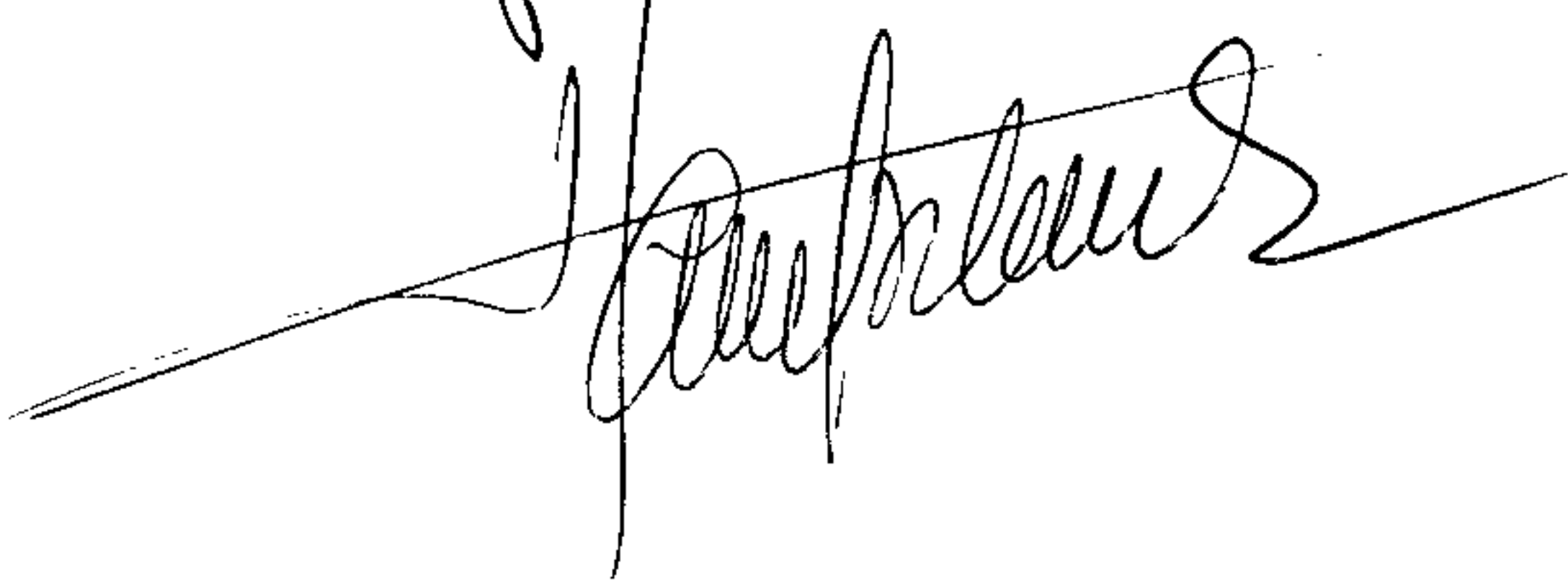
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Paris,

le 12 mai 1997

en six exemplaires

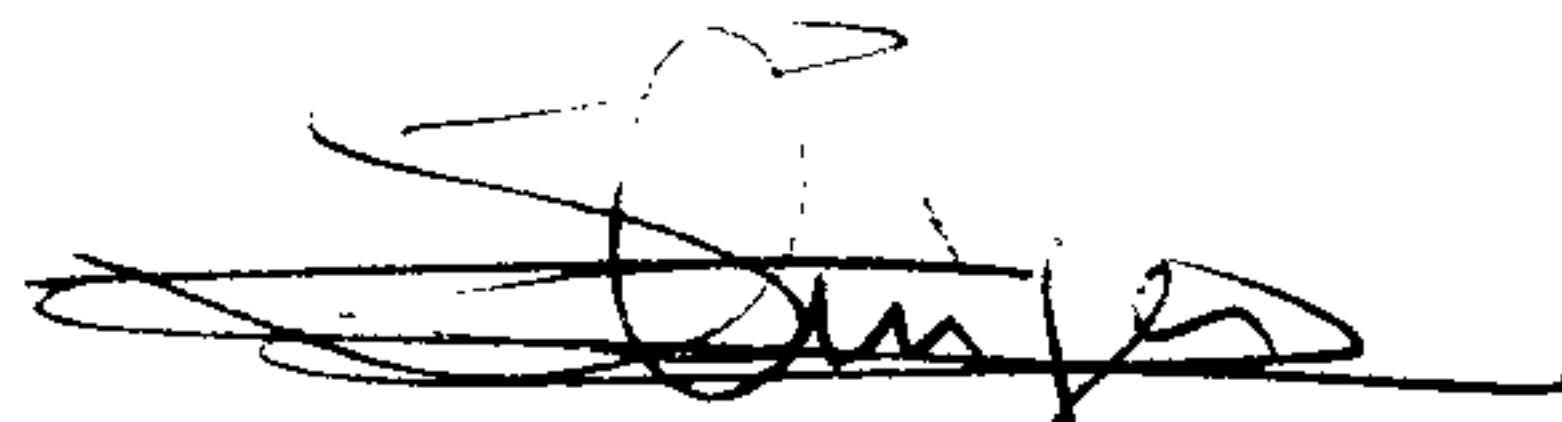
  
Ariane Shing  
Associée SARL  
Associée Shing  
Associée  


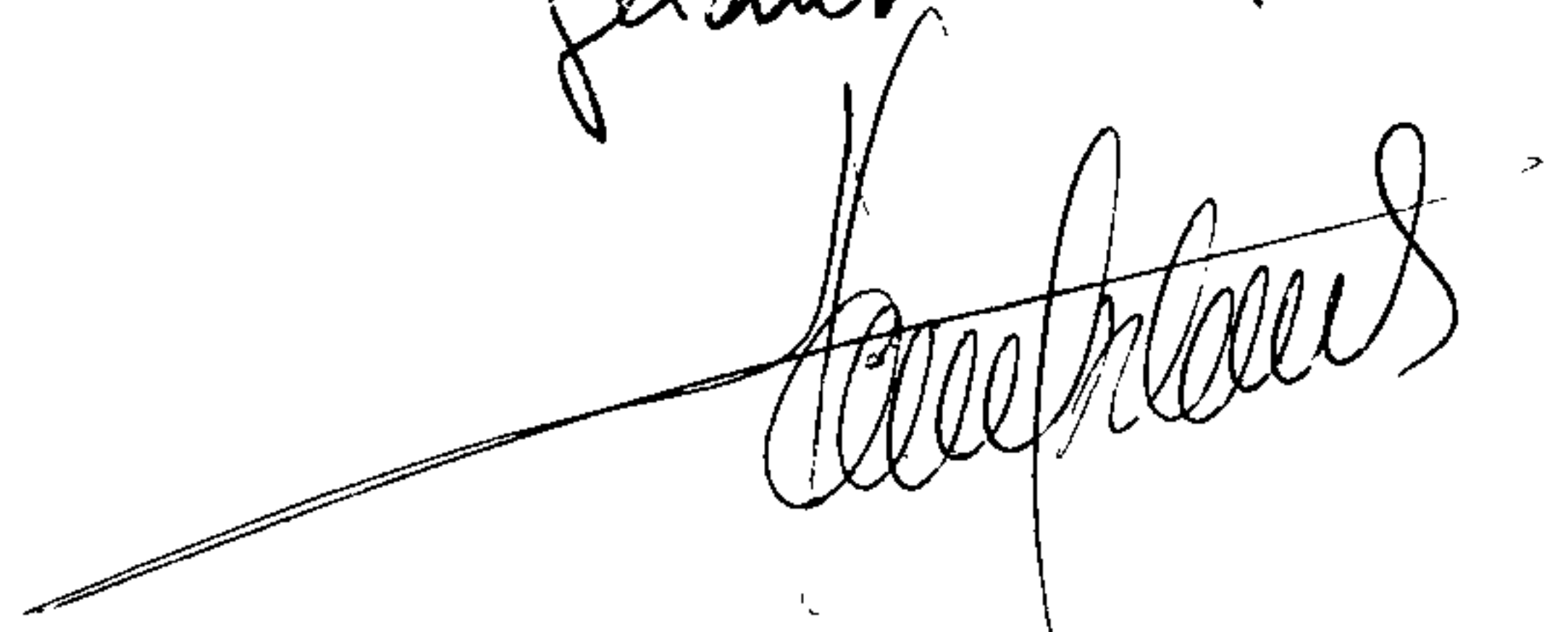
## HOLDING VICTOR HUGO

sarl en formation au Capital de Frs 50.000  
55 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

### ENGAGEMENT DE LA SOCIETE PENDANT SA FORMATION

|                                                                                                                  |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Frais de constitution                                                                                            | 5 000 Fenviron |
| Prise de participation à 99% dans ce capital de la<br>Société Foncière Victor Hugo<br>soit sur Capital de 50.000 | 49 900 F       |
| Emprunt auprès du Groupe Actimo s.a.<br>de francs                                                                | 2 500 000 F    |
| Prêt à la société Foncière Victor Hugo                                                                           | 2 500 000 F    |

  
Actinter SARL  
Aniane Schlager  
gérant



# HOLDING VICTOR HUGO

Société à Responsabilité Limitée en formation au Capital de F. 50 000  
Siège social : 55 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 12 Mai 1997

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept,  
le 12 Mai

suite à la signature des statuts se sont réunis

|                                                                                                    |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| . La Société ACTINTER, associée, propriétaire, de<br>représentée par son gérant Mme SLINGER Ariane | 99 parts        |
| - M. Maurice GOZLAN, associé, propriétaire de                                                      | 1 part          |
| TOTAL                                                                                              | <hr/> 100 parts |

L'Assemblée décide de nommer Madame SLINGER Ariane, représentant la société ACTINTER, Président de séance.

Le Président constate que les associés présents représentent l'intégralité du capital social et que l'Assemblée peut valablement délibérer. Il expose qu'il y a lieu de désigner le premier gérant de la société.

Après échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes.

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée nomme en qualité de Gérant, pour une période indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre de l'objet social et des statuts :

Monsieur Maurice GOZLAN,  
de nationalité française né au Maroc à Marrackeh, le 17 Novembre 1944  
et demeurant à PARIS 16°, au 103 rue de la Faisanderie.

Celui-ci déclare accepter le mandat qu'il lui est conféré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

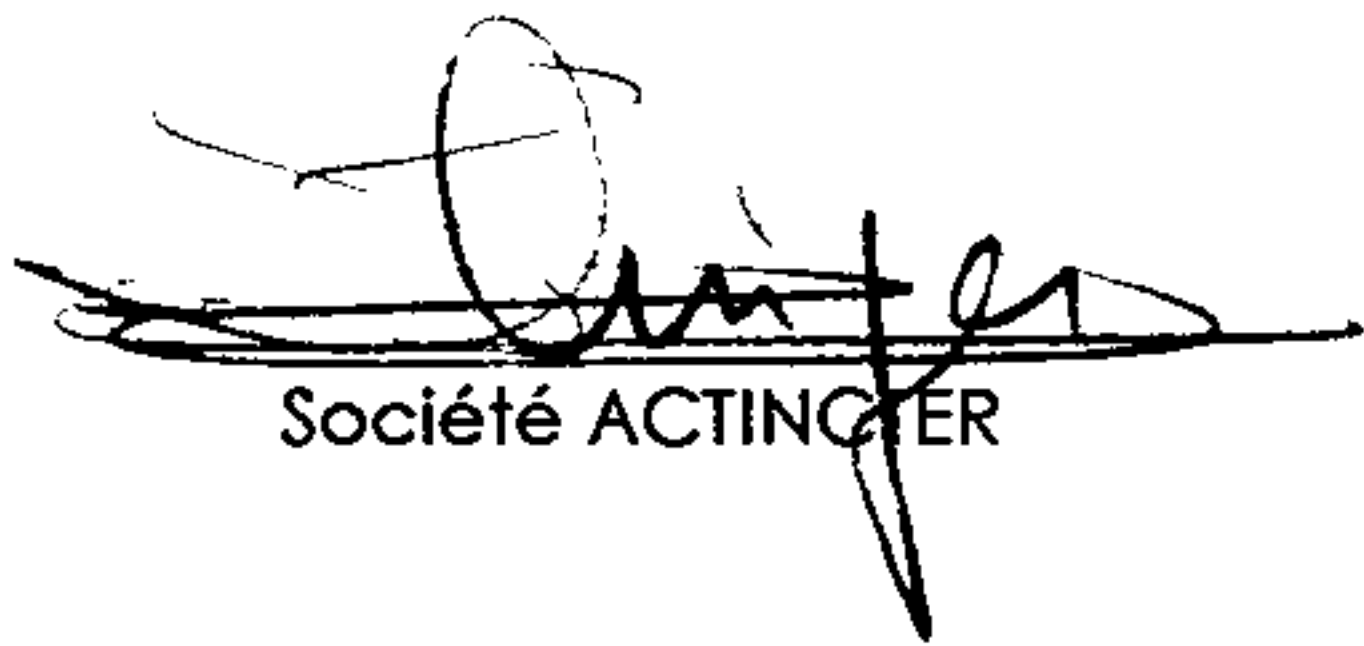


## DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une photocopie certifiée conforme, de cette Assemblée pour accomplir les formalités requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



Société ACTINGER



Maurice GOZLAN